

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N°2026-121

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant dérogation à l'horaire de fermeture pour l'établissement « BAR-RESTAURANT LA TERRASSE » Samedi 6 juin 2026

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2542-2 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de l'Ain,

VU la demande de dérogation à l'horaire de fermeture, reçue en date du 20 mai 2026, de l'établissement « BAR-RESTAURANT LA TERRASSE », sis 1 route de Marchon à Oyonnax, présentée par M. Paolo LOPES, gérant(e) de cet établissement,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les troubles à l'ordre public, notamment en matière de sécurité et de tranquillité publique,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de l'Ain permet, sous certaines conditions, l'octroi de dérogations aux horaires de fermeture des établissements recevant du public,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. Paolo LOPES, gérant(e) de l'établissement « BAR-RESTAURANT LA TERRASSE » est autorisé(e) à ouvrir exceptionnellement jusqu'à **03h00** du matin dans la nuit du :

- **Samedi 6 juin 2026**

ARTICLE 2 : Le gérant est tenu de garantir la sécurité des participants et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la fin immédiate de la dérogation et pourra donner lieu à des sanctions administratives ou pénales à l'encontre du gérant.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Monsieur le Commandant de la Police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Oyonnax, le 20 mai
Le Maire,

Laurent HARMEL

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).